

Série 2 - Cas pratique

Énoncés

Monsieur Slim désire créer une entreprise ayant pour objet la fabrication de produits plastiques. Il compte sur l'expérience de son ami Monsieur Zouheir ingénieur dans une entreprise exerçant une activité similaire.

Pour commercialiser son produit, il compte bénéficier du savoir-faire de la société PLASTICIA SARL gérée par son cousin Monsieur Ali.

Monsieur Slim compte constituer une société à responsabilité limitée avec comme associés Monsieur Zouheir et la société PLASTICIA SARL.

Monsieur Slim apporte à la nouvelle société les biens suivants :

- Ordinateur portable acheté il y a deux années pour 5.000 dinars et qu'il compte apporter à la société pour la même valeur. Monsieur Zouheir estime que la valeur actuelle de cet ordinateur ne dépasse pas 2.000 dinars. Slim semble accepter cette évaluation.
- Une somme d'argent de 98.000 dinars qui servira à l'acquisition d'équipements

Monsieur Zouheir apportera à la société son savoir-faire que les associés évaluent d'un commun accord à 100.000 dinars.

La société PLASTICIA apportera un immeuble évalué à 100.000 dinars.

Les 3 associés vous soumettent le projet de statuts de la nouvelle société que les associés décident de nommer « PLASTICUA 2 » et sollicitent à cet effet votre avis.

PROJET DE STATUTS DE LA SARL « PLASTICIA 2 »

Les soussignés, Monsieur Slim, Monsieur Zouheir et Monsieur Ali ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée existant entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et à venir et notamment le Code des Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts et les actes les modifiant ou les complétant.

Article 2. Objet social

La société a pour objet : la fabrication de produits plastiques.

Article 3. Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : Plasticia 2

Cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement par la mention "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social dans tous les documents sociaux.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à Route L'aérodrome Sfax Km 4

Il pourra être transféré en tout droit en Tunisie par décision ordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier mars et finit le 28 ou 29 février de chaque année.

Article 6. Durée de la société

La durée de la société est illimitée dissolution anticipée.

La durée de la société peut être prorogée par une décision extraordinaire.

Si les associés, à l'expiration de la durée de la société, maintiennent son activité, ils sont censés la proroger d'une année, renouvelable à chaque fois pour la même durée.

CHAPITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 1. Les apports – Capital social

Apports en industrie

Monsieur Zouheir apporter à la société 100.000 dinars.

Apports en espèces

Monsieur Slim apporte à la société la somme de 98.000 Dinars en espèces.

Lesquelles sommes seront versées à la caisse sociale après la constitution définitive de la société.

Apports en nature

Les associés apportent à la société :

Monsieur Slim et al société PLASTICIA apportent à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance sous les garanties de fait et de droit des biens évalués à 102.000 dinars.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : 500.000 dinars. Ce capital a été intégralement libéré à hauteur de 300.000 dinars. Les associés s'engagent à libérer 200.000 dinars dans une date qu'une décision collective arrêtera.

Article 2. Registre des associés

Un registre des associés est tenu au siège social sous la responsabilité du gérant, où sont obligatoirement consignées les mentions suivantes :

- l'identité précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant,
- l'indication des versements effectués au capital social,
- les cessions et transmissions de parts sociales avec mention de la date de l'opération et son enregistrement en cas de cession entre vifs,
- les sûretés grevant les parts sociales,

En cas de transmission par voie successorale, mention doit être faite de la date du décès du cujus.

CHAPITRE III. PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 1. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et réserves de la société, dans tout l'actif social et éventuellement au boni de liquidation.

Toutefois, la société Plasticia apporteuse de l'immeuble où est situé le siège social aura droit seule aux bonis dégagés lors de la liquidation suite à la cession dudit immeuble.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Cependant le gérant, est privé du droit de vote double pour les décisions relatives à sa révocation. L'associé vote personnellement pour la totalité de ses parts. Il lui est interdit de se faire représenter par toute personne associée ou non.

Article 2. Définition et forme des cessions de parts

Définition des opérations de cession des parts sociales

Par cession de parts sociales, il est entendu toute opération de vente.

Forme de cession des parts sociales

La cession des parts sociales peut verbale ou résulter d'un acte comportant la signature des parties.

Article 3. Régime de cession des parts

Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Cependant, les parts sociales cédées doivent être réparties entre les associés existant au moment de la cession au prorata de leurs droits.

Cession à un tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

Article 4. Décès, redressement judiciaire, faillite ou perte de la capacité d'un associé

En cas de décès, redressement judiciaire ou faillite d'un associé, la société est dissoute. Il en est de même en cas de réunion de toutes les parts en une seule main.

CHAPITRE IV. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. Gérance

Nombre de gérants

La société est gérée par un gérant, choisi(s) obligatoirement parmi les associés.
La société PLASTICIA est nommée en qualité de gérant.

Durée du mandat de la gérance

Le ou les gérants sont désignés par les statuts pour une durée de 10 ans renouvelables.

Révocation

Le ou les gérant(s) peuvent être révoqués par une décision collective prise à la majorité des parts représentant plus de la moitié du capital social.

Article 2. Limitation des pouvoirs du gérant

A titre de mesure d'ordre intérieur, le gérant ne pourra, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales :

- se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société. Néanmoins, le gérant pourra sans l'autorisation préalable des associés, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société,
- réaliser des investissements annuels dépassant un montant fixé par décision ordinaire des associés,
- réaliser des recrutements par catégorie dont le nombre est fixé par décision ordinaire des associés,
- dépasser un plafond d'endettement total fixé par l'assemblée ordinaire des associés,
- cession des immeubles de la société.

Article 3. Clause de non concurrence

Le ou les gérants s'engagent à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle d'une façon illimitée et ce d'une manière directe ou indirecte. Ils doivent également s'abstenir de prendre une participation, s'adonner à une activité salariale ou de gestion et de direction dans une société concurrente.

CHAPITRE V. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. Commissaires aux comptes

Une décision collective extraordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales.

Pour les trois premiers exercices, les associés décident de surseoir à la nomination d'un commissaire aux comptes.

CHAPITRE VI. CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 1. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Définition des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit faire l'objet d'un rapport présenté par le gérant.

Les dispositions citées ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé solidairement responsable, gérant, administrateur directeur général ou membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Vote

L'assemblée générale ordinaire statue sur le rapport susvisé sans que le gérant ne participe au vote.

Article 2. Conventions interdites

Il est interdit à la société d'accorder des emprunts à des associés sous quelque forme que ce soit ainsi que de cautionner ou d'avaliser ses engagements envers les tiers.

Article 3. Comptes courants des associés

Chaque associé peut, en accord avec la gérance ou sur autorisation des associés, consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale ou d'inscription des dividendes au crédit de son compte courant.

Les comptes courants peuvent être débiteurs.

CHAPITRE VII. DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 1. Décisions collectives

Personnes chargées de la convocation des assemblées

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par le gérant.

Forme de prise des décisions collectives

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Consultations écrites

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à vingt jours à compter de la date de réception des projets des résolutions.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Forme de convocation des associés

La convocation à une assemblée sera adressée par lettre simple ou recommandée, par fax ou par courrier électronique vingt jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

Article 2. Tenue des assemblées

Participation aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées.

Lorsqu'un associé ne libère pas ses apports, les associés sont en mesure de prononcer son exclusion de l'assemblée.

Les personnes morales sont valablement représentées aux assemblées par leur représentant légal ou par toute personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci.

Feuille de présence

Préalablement à la tenue de l'assemblée, la gérance doit préparer une feuille de présence mentionnant le nom et prénom des associés présents ou représentés et celui de leurs mandataires signée à l'entrée des associés ou leurs représentants à l'assemblée.

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ayant la qualité d'associé désigné par l'assemblée à la majorité simple. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, désigné par l'assemblée à la majorité simple.

Secrétaire

L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance chargé de rédiger le projet de procès verbal.

Le secrétaire peut être désigné parmi ou en dehors des associés.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont établis à la diligence de la gérance.

Ces procès-verbaux comportent la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et du secrétaire, les nom, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats si les associés l'exigent, le texte des résolutions mises aux voix que ces résolutions soient adoptées ou rejetées ainsi que le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, le président de l'assemblée, lorsque le gérant n'a pas présidé l'assemblée et éventuellement le secrétaire.

Les procès-verbaux peuvent également être signés par tous les associés présents ou par leur représentant. Dans ce cas, la gérance est dispensée de dresser une feuille de présence séparée signée par les associés présents ou par leur représentant.

Article 3. Approbation des comptes

Délai de réunion de l'assemblée

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie dans un délai d'une année à compter de la clôture de l'exercice.

Droit de communication préalable à l'assemblée

Un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ayant pour objet l'approbation des comptes annuels, les états financiers seront mis à la disposition des associés au siège social.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 4. Décisions collectives ordinaires

Nature des décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés concernant notamment :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la désignation ou le remplacement ou la révocation du commissaire aux comptes.
- la désignation du gérant et sa révocation.

Conditions d'approbation des décisions ordinaires

Une délibération n'est adoptée que si elle a été approuvée par au moins deux associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la majorité prévue ci-dessus n'est pas atteinte lors de la première assemblée, les associés sont convoqués de nouveau sans que le délai entre la première et la seconde assemblée générale soit inférieur à 15 jours et cette convocation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la tenue de la deuxième assemblée.

Article 5. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital.

CHAPITRE VIII. COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 1. Comptes annuels

La gérance doit, sous sa responsabilité, arrêter et mettre à la disposition des associés annuellement le bilan.

Article 2. Rapport de gestion

La gérance doit, sous sa responsabilité, préparer un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle à laquelle le rapport est établi. Le rapport de gestion peut contenir des indications sur les modifications importantes apportées au mode de présentation des comptes et aux méthodes d'évaluation, les dividendes versés durant les trois derniers exercices, les investissements réalisés, l'endettement et l'autonomie financière, la prise de participation significative ou prise de contrôle, activités des filiales et des sociétés contrôlées. Lorsque la société établit des comptes consolidés, la gérance doit établir un rapport sur la gestion du groupe. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion général.

Article 3. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevés 15% pour constituer le fonds de réserve légale et 5% au profit de M. Zouheir, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Article 4. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans le mois qui suit l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas décidée, la société est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice comptable suivant, de réduire ou d'augmenter son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes.

CHAPITRE IX. AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL

Article 1. Augmentation du capital

Augmentation de capital en numéraire

L'augmentation de capital doit être réalisée création de nouvelles parts. A cet effet, les fonds provenant de la souscription sont déposés dans le compte bancaire de la société ou dans la caisse sociale.

La valeur d'émission est égale à la valeur nominale.

Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'augmentation du capital par incorporation de réserves peut être faite par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social y compris celle faite par l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales par incorporation de réserves.

Augmentation de capital en nature

En cas d'augmentation de capital en nature, l'évaluation de l'apport en nature doit être faite d'un commun accord entre les associés.

Article 2. Réduction du capital

Décision de réduction

Le capital social est réduit pour résorber les pertes sociales. Dans ce cas, la réduction de capital doit être prise par décision de l'assemblée générale ayant approuvé des comptes dégageant des pertes.

Toutefois, le capital social ne peut être ramené au-dessous de 10.000 dinars, et le montant de la part doit toujours être de 5 dinars au moins.

Conditions de réduction

La réduction du capital est réalisée suite à la publication de la décision de réduction.

CHAPITRE X. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 1. Transformation de la société

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme ne peut être proposée qu'après approbation des associés des résultats d'au moins des deux précédents exercices.

Article 2. Dissolution et liquidation de la société

Causes de dissolution

La société est dissoute par la volonté des associés.

Effets de la dissolution

La dissolution entraîne la mort de la personnalité morale.

Liquidation

Une décision ordinaire, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les honoraires et les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

CHAPITRE XI. CONTESTATIONS ET LITIGES – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Article 1. Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état présenté aux associés.

Toutes ces opérations et ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée, entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce, à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Pendant cette période, la société est considérée comme une société à responsabilité limitée en cours de constitution et elle reste soumise au régime de la société en nom collectif de fait.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 2. Contestations et litiges

Tous les litiges à naître du présent contrat ou à son occasion seront résolus par voie d'arbitrage, par application du Code de l'Arbitrage. Les litiges seront soumis à un arbitre unique désigné par accord des parties.

A défaut d'acceptation de l'arbitre ou au cas où il refuse, se désiste, décède ou se trouve empêché, révoqué ou récusé, un nouvel arbitre unique sera désigné par les parties ou à défaut d'accord des parties, par le président du tribunal de première instance du siège social dans le ressort duquel est établi le siège social de la société à la demande de la partie la plus diligente. Les langues de l'arbitrage sont l'arabe ou le français. La sentence est rendue en langue arabe. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal arbitral.

L'arbitrage aura lieu à la ville où se trouve le siège social.

Article 3. Election de domicile

Chaque associé élit son domicile dans les présents statuts. En cas de changement et à défaut de notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, les assignations et significations sont valablement et légalement faites aux domiciles élus dans les présents statuts.

Article 4. Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur des présents ou copie des présents à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

Signature des associés

- Monsieur Slim
- Monsieur Zouheir
- Monsieur Ali